

13 La garantie décès RID

Conditions d'octroi

Pour que le bénéficiaire puisse prétendre au capital décès, un assuré doit, au jour de son décès :

- Etre en activité, cotisant au RID ou avoir déposé une demande de reconnaissance d'invalidité professionnelle et être à jour de ses cotisations aux régimes gérés par la CAVAMAC y compris les majorations de retard le cas échéant.

Ou

- Etre reconnu atteint d'une invalidité et percevoir une pension d'invalidité totale ou partielle RID.

Bénéficiaire

L'assuré peut notifier à la CAVAMAC, par LRAR, le ou les bénéficiaires du capital décès. Cette désignation peut faire l'objet, à tout moment, d'une modification par l'assuré, par un écrit adressé à la Caisse **en LRAR**.

Lorsqu'aucune désignation de bénéficiaire n'a été expressément notifiée à la CAVAMAC par l'assuré, le capital décès est versé, par priorité et par ordre :

- au conjoint survivant (non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif) ou au partenaire pacsé,
- aux descendants (enfant naturel, légitime ou adopté),
- aux ascendants,
- à défaut, entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession.

Lorsque plusieurs bénéficiaires ont le même rang de priorité, le capital décès est réparti en parts égales entre chacun d'eux.

La date d'effet du capital décès est fixée au 1er jour du mois suivant la date de réception de la demande de versement du capital décès sous réserve que le bénéficiaire ait adressé les justificatifs demandés.

Sous peine de forclusion, la demande de capital décès doit être impérativement transmise par lettre recommandée avec accusé de réception **dans un délai de deux ans** à compter de la date du décès de l'assuré. Aucune demande reçue après ce délai ne pourra être prise en compte sauf cas de force majeure.

Le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants bénéficiaires dudit capital ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.

Montant du capital décès

Le capital décès est égal à 25 % de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice du décès de l'assuré ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant la date du décès si cette dernière lui est plus favorable, dans la limite du plafond RID.

Pour le bénéficiaire reconnu invalide, le capital décès est calculé à partir des commissions et des rémunérations brutes ayant servi de base au calcul de la pension d'invalidité, revalorisées dans les mêmes proportions que la pension d'invalidité servie.

Le capital est porté à 50 % si les bénéficiaires sont le conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, le partenaire pacsé et / ou les descendants (enfant légitime, naturel ou adopté).

Quel que soit le bénéficiaire, le montant du capital décès est **doublé** lorsque le décès de l'assuré est consécutif à un accident. On entend par accident l'effet soudain, violent et involontaire d'une cause extérieure sur la personne physique de l'assuré. La preuve du caractère accidentel du décès de l'assuré est à la charge du ou des bénéficiaires du capital décès.